



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2022

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de lui avoir transmis pour avis, en date du 22 juillet 2022, le projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2022.

Il s'agit de la première fois que le syndicat est consulté au sujet d'un projet de règlement grand-ducal de fixation de la taxe de rejet pour une année donnée, alors même que cette taxe a été introduite par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

C'est en effet l'article 16 de cette loi qui soumet le déversement des eaux usées dans les eaux de surface ou souterraines à une taxe de rejet à fixer annuellement par règlement grand-ducal selon les modalités de calcul qu'il détermine.

II. Eléments-clés de l'avis

Le SYVICOL propose, en ce qui concerne le volume d'eau déversée pris en compte pour le calcul de la taxe de rejet, de ne pas simplement se baser sur les données de l'année 2020, mais sur une estimation de ce volume de 2021 en tenant compte de l'évolution de la charge polluante entre 2020 et 2021.

III. Remarques article par article

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet sous revue fixe la taxe de rejet à 0,11 euro par mètre cube pour l'année en cours.

La taxe reste ainsi au même niveau que l'année précédente et sur la trajectoire légèrement décroissante qui se dessine depuis 2015, lorsqu'elle a atteint son maximum de 0,17 euro.

Le commentaire des articles indique les valeurs utilisées pour le calcul de la charge polluante conformément aux règles posées par la loi. Ces données sont issues de l'état des lieux en matière d'assainissement pour l'année de référence 2021.



En revanche, le volume annuel d'eau déversée, par lequel la charge polluante est divisée pour obtenir le montant de la taxe par mètre cube, correspond à l'année 2020, étant donné que, selon les auteurs, les déclarations concernant les quantités d'eau utilisées en 2021 n'étaient pas encore disponibles. Il est permis de douter que cette manière de procéder soit dans l'esprit de la loi relative à l'eau, qui ne la prévoit pas expressément. Elle dispose en fait que la taxe « est calculée sur base du rapport entre la somme des unités de charge polluante (...) et le volume annuel d'eau déversée », formulation qui donne à penser que le législateur ait visé les données d'une seule et même année.

Par ailleurs, en comparant les valeurs de la charge polluante et du volume d'eau déversée à celles de l'année précédente respective, on constate une augmentation de 6 pour cent de 2020 à 2021 pour la première, et de 1,4 pour cent de 2019 à 2020 pour la deuxième.

Le SYVICOL se demande si, pendant une année donnée, une augmentation de la charge polluante est possible sans une hausse proportionnelle du volume d'eau déversée. A ses yeux, il faudrait s'attendre à ce que ce dernier connaisse de 2020 à 2021 une hausse comparable à celle de la charge polluante pendant la même période.

En l'absence des données précises sur le volume d'eau déversée en 2021, il serait ainsi possible de les estimer en appliquant à celles de 2020 la variation constatée au niveau de la charge polluante entre 2020 et 2021. En procédant ainsi, la taxe de déversement calculée pour 2022 ne serait pas de 0,113 euros, mais de 0,106.

Article 2

Pas de d'observation

Adopté par le comité du SYVICOL, le 10 octobre 2022